

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

- TITRE 3 -

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NA

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE NA

La zone NA est une zone d'urbanisation future actuellement non-équipée et qu'il convient de protéger avant que sa vocation ne soit déterminée et traduise la stratégie globale d'aménagement de la Commune.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- Les coupes et abattages d'arbres,
- Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés),
- Les clôtures,
- L'entretien et les extensions mesurées des bâtiments existants, prévus pour des motifs d'amélioration des conditions de salubrité, d'hygiène et de sécurité,
- Le camping et le stationnement des caravanes (une seule installation est autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs,

- Pour les constructions à usage d’habitation existantes y compris les bâtiments agricoles désaffectés comportant une partie habitation, le réaménagement dans le volume est autorisé dans la limite de 2 logements maximum, dans la mesure où les accès, les viabilités et les stationnements le permettent.

ARTICLE NA2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes occupations et utilisations du sol, non-autorisées à l'article NA1 sont interdites,
- Le camping et le stationnement des caravanes quelle qu'en soit la durée sauf exception mentionnée à l'article NA 1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NA3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet sauf :

En ce qui concerne la possibilité d’aménagement des bâtiments existants mentionnés à l’article UA 1, les accès devront répondre aux conditions de sécurité et commodité de circulation.

ARTICLE NA4 - DESSERTE ET RESEAUX

Sans objet sauf :

En ce qui concerne la possibilité d’aménagement des bâtiments existants mentionnés à l’article UA 1, la construction devra être desservie conformément aux normes en vigueur, sous réserve d’une prise en charge par les constructeurs.

ARTICLE NA5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE NA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Sans objet.

ARTICLE NA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

Sans objet.

ARTICLE NA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE NA9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NA10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE NA11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect extérieur des constructions existantes ou à reconstruire, doit être en harmonie avec les constructions environnantes ou le caractère architectural traditionnel du secteur et en aucun cas ne doit porter atteinte à la qualité des lieux en matière d'environnement.

La hauteur des ouvertures pour les pièces non destinées à l'habitation proprement dite sera de 0m60 maximum. Pour les caves, seules les prises d'air strictement nécessaires à l'aération du local sont autorisées de dimensions 0.20mX0.20m maximum.

ARTICLE NA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions à usage d'habitation existantes y compris le réaménagement des bâtiments agricoles désaffectés comportant une partie habitation, il est exigé deux places minimum par logement dont au moins une couverte.

**ARTICLE NA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -
ESPACES BOISES CLASSES**

Sans objet.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet sauf :

En ce qui concerne la possibilité d'aménagement des bâtiments existants mentionnés à l'article UA 1, la SHON possible résulte du volume du bâtiment.